

Contribution de responsabilisation individuelle prévue par le nouveau système de financement des pensions des administrations provinciales et locales

Situation

Dans sa lettre du 26 avril 2012, le Directeur général de la Politique sociale du SPF Sécurité sociale sollicite l'avis de l'ICN sur le moment d'enregistrement dans les comptes publics établis dans le cadre du système européen des comptes (SEC1995) de la contribution de responsabilisation individuelle prévue par le nouveau système de financement des pensions des administrations provinciales et locales.

La loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses modifications, prévoit le versement de cotisations complémentaires de pensions au titre de responsabilisation individuelle.

En pratique, la cotisation de pension d'une administration¹ est la somme:

- d'une cotisation de base (CB) calculée comme un pourcentage (%TB) de la masse salariale des agents statutaires actifs ($CB = \%TB \times MS$);
- et d'une cotisation de responsabilisation (CR) due uniquement dans le cas où la charge de pension de l'administration (CP) est supérieure au produit de la cotisation de base (CB). La cotisation de responsabilisation est calculée comme un pourcentage (%TR) de la partie de la charge de pension qui dépasse la cotisation de base ($CR = \%TR \times (CP - CB)$).

Le taux de base (%TB) et le coefficient de responsabilisation (%TR) sont fixés de manière telle que la somme des cotisations de toutes les administrations soit égale à la somme de toutes les charges de pensions.

La loi stipule que le montant des cotisations patronales pension supplémentaires dues à titre de responsabilisation individuelle par une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale lui est communiqué par l'ONSSAPL dans le courant du mois de septembre de l'année civile au cours de laquelle elle devra être payée. Le montant de ces cotisations patronales supplémentaires doit parvenir sur le compte de l'ONSSAPL au plus tard le 31 décembre de l'année d'envoi de la facture. Les employeurs qui le souhaitent peuvent verser des avances à valoir sur le montant des cotisations supplémentaires dues.

En vertu de la loi, la contribution de responsabilisation relative à l'année 2012 n'est cependant due qu'au dernier trimestre de 2013, lorsque le montant définitif des pensions payées en 2012 sera connu. En attendant, les employeurs peuvent verser des avances. Celles-ci étant volontaires, le problème d'un déficit de trésorerie se pose à l'ONSSAPL et il a été prévu qu'en cas d'insuffisance de trésorerie, les intérêts liés au préfinancement par l'ONSSAPL de la contribution de responsabilisation seront répartis entre les employeurs responsabilisés qui n'ont pas versés d'avances suffisantes par rapport à leur facture individuelle.

Questions: En quelle année faut-il enregistrer la contribution de responsabilisation dans les comptes publics SEC1995? Une distinction doit-elle être envisagée entre les avances et le solde? En quelle année les intérêts éventuels réclamés par l'ONSSAPL doivent-ils être enregistrés?

¹ Le terme administration est ici pris au sens de la loi susmentionnée et non au sens du SEC1995 où certaines des administrations en question sont considérées comme des unités institutionnelles appartenant au secteur des sociétés non financières (S.11) et non au secteur des administrations publiques locales (S.1313).

Avis de l'ICN

Dans le SEC1995, les cotisations sociales effectives à charge des employeurs et les cotisations sociales à charge des salariés sont enregistrées au moment où est effectué le travail donnant naissance à l'obligation de les verser. Les cotisations sociales à charge des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi sont enregistrées au moment où naît l'obligation de versement.

Dans le cas présent, il est clair que la cotisation de base (CB) doit être enregistrée au moment où est effectué le travail donnant naissance à l'obligation de la verser. Pour la cotisation de responsabilisation (CR), c'est moins évident dans la mesure où elle ne se rattache pas à des transactions ou événements précis. En fait, il s'agit plutôt d'une créance fiscale finale qui compte tenu des règles du SEC1995 doit être enregistrée dans la période au cours de laquelle cette créance est déterminée.

Conclusion

Comme la cotisation de responsabilisation ne peut être rattachée à des transactions ou événements économiques précis de l'année à laquelle elle se rapporte mais constitue plutôt une créance fiscale finale, elle doit être enregistrée dans la période au cours de laquelle elle est établie. Les éventuelles avances effectuées par les employeurs constituent uniquement des opérations financières à enregistrer sous l'instrument financier "Autres comptes à payer" (F.79) qui n'ont pas d'impact sur le solde de financement de l'ONSSAPL. Quant à la récupération des intérêts liés au préfinancement par l'ONSSAPL de la contribution de responsabilisation, elle doit être enregistrée, comme la cotisation de responsabilisation, au moment où son calcul est effectué.

22.05.2012